

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 1885

Prorogation de la loi du 20 juin 1883 sur le concordat préventif de la faillite ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. PROSPER CORNESSE.

MESSIEURS,

Le projet de loi a pour objet de proroger jusqu'au 1^{er} janvier 1889 la loi du 20 juin 1883 qui a institué le concordat préventif de la faillite en faveur du commerçant malheureux et de bonne foi. Ce moyen d'échapper au déshonneur et aux effets désastreux de la faillite ne lui est accordé qu'avec le concours et l'intervention des tribunaux, appelés à reconnaître la bonne foi, après qu'elle a été admise déjà par la majorité des créanciers représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances non contestées.

Cette loi n'a pas eu en vue seulement l'intérêt du débiteur honnête, contraint par des circonstances malheureuses, de solliciter des termes et délais ou une remise partielle de la dette. Elle a été inspirée aussi par l'intérêt bien entendu de la masse créancière pour laquelle il importe souvent que le débiteur conserve personnellement la direction de ses affaires. Elle a mis fin aux exigences malhonnêtes de créanciers isolés, habiles à exploiter, à leur profit personnel, une situation difficile, en menaçant de faire déclarer la faillite.

La loi du 18 juin 1851, dans son article 520, avait déjà organisé un système de protection analogue en faveur du débiteur dont la bonne foi n'était pas suspectée ; mais ce concordat ne pouvait être admis qu'après la déclaration

(1) Projet de loi, n° 9.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEIRE, était composée de MM. SYST RHANS, DEL'BEQUER, MAGIS, LOSLEYER, COLAERT et CORNESSE.

de faillite et à la suite d'une procédure d'une rapidité excessive. Aussi l'article 520 était-il resté une lettre morte ; il n'en avait jamais été fait application.

C'est ce qui provoqua la présentation, due à l'initiative parlementaire, du projet sur le concordat préventif, dans le but de permettre au débiteur d'obtenir, sans déclaration de faillite et dans de meilleures conditions, ce que l'article 520 ne l'autorisait à réclamer qu'après la faillite et dans des conditions presque irréalisables.

La loi du 20 juin 1883 fut votée à l'unanimité par les deux Chambres, qui ne voulurent cependant lui donner qu'un caractère provisoire et une durée temporaire, en stipulant, dans l'article 33, qu'elle cesserait ses effets le 1^{er} janvier 1886.

L'expérience a été favorable à la nouvelle institution.

Le tableau, joint à l'exposé des motifs du projet de prorogation, prouve que le régime du concordat préventif a reçu son application dans un assez grand nombre de cas.

Dans le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, il y a eu cent soixante-huit demandes de concordat préventif : quatre-vingt-dix-neuf ont été admises, trente-sept rejetées, douze retirées ou tenues en suspens pour supplément d'instruction ; vingt de ces demandes seulement ont été suivies de déclarations de faillite.

Dans le ressort de la cour d'appel de Gand, il y a eu quarante-trois demandes : vingt-deux ont été admises, huit rejetées, sept retirées ou suspendues ; six demandes seulement ont été suivies de déclarations de faillite.

Dans le ressort de la cour d'appel de Liège, il y a eu quarante et une demandes : vingt-huit admises, dix rejetées, une retirée : deux seulement suivies de faillite. Ainsi, dans tous le pays, deux cent cinquante-deux demandes, cent quarante-neuf admises, cinquante-cinq rejetées, vingt-six suivies de déclarations de faillite.

Dans le cours de l'exercice 1884-1885, il y a eu à Bruxelles seul, soixante-dix-sept demandes, dont soixante-trois ont été admises.

Ces résultats, sans être aussi nombreux qu'on aurait pu l'espérer, sont cependant tels qu'on doive désirer que l'expérience commencée soit poursuivie.

Les considérations de justice et d'humanité qui ont inspiré au législateur de 1883 cette heureuse innovation, subsistent dans toute leur force. Il importe que la loi continue à protéger les débiteurs malheureux et de bonne foi et les masses créancières contre les conséquences désastreuses de faillites, provoquées trop souvent par les exigences et les résistances injustifiées de créanciers déraisonnables.

Votre section centrale a été unanime pour admettre la prorogation proposée. Elle estime, avec la plupart des magistrats consultés, que les résultats obtenus ne sont pas assez décisifs pour introduire définitivement dans notre Code de commerce l'organisation du concordat préventif telle qu'elle résulte de la loi de 1883.

Après cette nouvelle expérience de trois années, on sera mieux en mesure d'apprécier en connaissance de cause les effets pratiques de la nouvelle institution et de constater avec plus de certitude les modifications ou améliorations dont certains points de l'organisation actuelle pourraient être susceptibles.

En conséquence, votre section centrale a l'honneur de vous proposer l'adoption de l'article unique du projet de loi.

Le Rapporteur,

PROSPER CORNESSE.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

